

ARRETE DU MAIRE N° 2026-21
Réglementation de la circulation
« Rue des Martyrs de la Résistance »

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1976 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la « Rue des Martyrs de la Résistance »,

ARRETE

Article 1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Plumelec.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 5 mars 2026.

Le Maire,

Stéphane HAMON

